



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2025-12-00055 DU 8 DÉCEMBRE 2025

**Portant prescriptions de mesures d'urgence pour les installations de la société SAS Mouzon
Énergies implantées sur le territoire de la commune de Sommerécourt**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n°52-2025-07-00060 du 12 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2024-12-00167 du 30 décembre 2024 portant enregistrement pour l'exploitation d'une unité de méthanisation par la société SAS Mouzon Énergies sur le territoire de la commune de Sommerécourt et mesure visant à protéger les intérêts de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2025-03-00103 du 13 mars 2025 portant prescriptions complémentaires à la SAS Mouzon Énergies pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Sommerécourt ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2025-03-00099 du 17 juillet 2025 portant mise en demeure de la société Mouzon Énergies pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Sommerécourt ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2025-10-00079 du 16 octobre 2025 portant prescriptions complémentaires pour les installations de la société SAS Mouzon Énergies implantées sur le territoire de la commune de Sommerécourt ;

VU le courriel envoyé par la SAS MOUZON ÉNERGIES en date du 14 novembre 2025 transmettant à l'inspection des installations classées une attestation d'un expert de la société Géopale justifiant l'étanchéité de la dalle béton du méthaniseur ;

VU le courriel transmis par la société Géopale Environnement en date du 17 novembre 2025 suite à sollicitation de l'inspection des installations classées ;

VU le courriel transmis par la SAS Mouzon Méthaniseur en réponse à la société Géopale Environnement en date du 17 novembre 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 28 novembre 2025 ;

VU les remarques présentées par l'exploitant sur ce projet en date des 1 et 2 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les contrôles réalisés par la DREAL ont mis en évidence de nombreuses fissures visibles à l'œil nu dans les dalles du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant du méthaniseur n'a pas été en mesure de démontrer que les fissures présentes sur son site ne sont pas à l'origine d'infiltrations d'eaux pluviales potentiellement chargées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de cette constatation, l'arrêté préfectoral n°52-2025-10-00079 susvisé a prescrit à l'exploitant de fournir un rapport justifiant de l'étanchéité effective de l'ensemble de la dalle implantée entre les silos de stockage des intrants et les trémies d'incorporation ;

CONSIDÉRANT que l'attestation transmise par l'exploitant le 14 novembre 2025 rédigée et signée par un expert de la société Géopale Environnement conclut « *les plateformes ont été rendues étanches et ne présentent aucune infiltration ni désordre apparent compromettant leur intégrité* » ;

CONSIDÉRANT que, consultée sur les résultats de son expertise, la société Géopale Environnement en date du 17 novembre 2025 a indiqué aux agents de la DREAL n'avoir jamais réalisé cette expertise et mentionné clairement que cette attestation présentée par l'exploitant du méthaniseur est un faux document ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà de la tromperie manifeste, l'étanchéité de la dalle n'est toujours pas confirmée à ce jour et que le risque d'infiltration des jus d'intrants solides est toujours potentiellement rendu possible par les fissures constatées sur la dalle, rendant de fait potentielle une pollution du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'article 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 applicable à la société SAS MOUZON ÉNERGIES de spécifie clairement qu'« *Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. [...]* » ;

CONSIDÉRANT que pour démontrer le respect de l'exigence spécifique à l'étanchéité d'une partie des dalles, l'exploitant du site a transmis un faux document ;

CONSIDÉRANT le nombre élevé, la récurrence et la gravité des non-conformités détectées par les agents de la DREAL depuis la mise en exploitation de l'installation dont certaines ont été à l'origine de pollutions avérées dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les dernières visites de contrôles réalisées en 2025 sur le site par les agents de la DREAL ont abouti à notifier à l'exploitant du méthaniseur deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure, un arrêté préfectoral de mesures d'urgence et deux arrêtés préfectoraux instaurant des mesures de suivi et de contrôle complémentaires aux exigences ministérielles applicables à ce genre d'installations ;

CONSIDÉRANT que les agissements du dirigeant du méthaniseur associé à la transmission de ce faux document soulèvent des interrogations sur la fiabilité et la crédibilité des derniers documents transmis par l'exploitant pour justifier sa maîtrise de la gestion des eaux pluviales sur son site ;

CONSIDÉRANT que malgré les doutes sur la bonne maîtrise de la gestion des eaux pluviales sur le site, la suspension de toute activité sur le site ne serait pas de nature à prévenir ou corriger tout risque de pollution dans l'environnement et que seules des mesures de gestion de l'étanchéité des dalles du site associée à un bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux pluviales permettraient de s'assurer de la survenue d'une nouvelle pollution environnementale en cas de nouvel épisode pluvieux de forte intensité ;

CONSIDÉRANT que la vérification de l'étanchéité des dalles du site et de la fonctionnalité des collectes des eaux pluviales potentiellement polluées est nécessaire pour envisager la poursuite de l'exploitation du site et permettre de démontrer que l'exploitation du site permet de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces mesures d'urgence conservatoires impliquent d'engager des actions correctives ou de prévention indispensables qui ne pourront être levées qu'une fois que sera démontrée la conformité des installations quant à la gestion des eaux pluviales potentiellement polluées ;

CONSIDÉRANT que, le 2 décembre 2025, l'exploitant a fait part de propositions techniques afin de pouvoir répondre aux prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que ces propositions techniques sont jugées recevables et ne sont pas de nature à engendrer de nouveau danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du Code de l'environnement dispose notamment « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente* » ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire et urgent d'engager des mesures visant à protéger les intérêts visés dans l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE :

Article 1 : Domaine d'application

Les dispositions des articles suivants s'appliquent aux installations classées pour la protection de l'environnement autorisées par l'arrêté préfectoral n° 52-2024-12-00167 du 30 décembre 2024 et exploitées sur le territoire de la commune de Sommerécourt par la société SAS Mouzon Énergies, désignée « exploitant » dans le présent arrêté.

Article 2 : Mesures d'urgence à mettre en œuvre

Immédiatement :

- tout nouveau stockage d'intrant solide est interdit sur le site ;

Sous 1 mois :

- l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les coordonnées de l'entreprise experte (ou des entreprises) retenue pour effectuer l'analyse de l'étanchéité de l'ensemble des dallages, ainsi que l'analyse des réseaux assurant la collecte de l'ensemble des effluents transitant sur et sous le site (eaux claires et eaux brunes) demandée dans l'article 4 du présent arrêté. À ce titre, cette expertise examinera l'ensemble des dalles du site et des réseaux de collecte et aura pour objectif de démontrer la parfaite gestion des eaux pluviales potentiellement polluées sur le site et l'absence de rejet dans les eaux souterraines et plus généralement dans l'environnement de ces eaux ;
- l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un planning prévisionnel d'intervention concernant la vérification de l'étanchéité de l'ensemble des dallages implantés sur le site et la vérification du bon fonctionnement et du bon dimensionnement du système de récupération des effluents transitant sur et sous le site.

5 jours ouvrés avant l'intervention du ou des experts, une information écrite est transmise aux services de la préfecture. Cette information spécifie le ou les noms des intervenants et la durée prévisionnelle de l'intervention.

Article 3 : Dispositions d'exploitation

Si les prescriptions précédentes entraînent une modification des conditions d'exploitation du site, dont potentiellement une baisse de l'activité de l'unité de méthanisation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les modalités de gestion de ses installations, au minimum 15 jours ouvrés, avant la mise en place effective de ces mesures. Ces modalités sont clairement décrites et explicitées dans une procédure écrite disponible à tout moment sur le site.

Article 4 : Levée

La levée des prescriptions de cet arrêté préfectoral est subordonnée à :

- la transmission d'un avis d'expert justifiant de l'étanchéité effective de l'ensemble des dallages présents sur le site (dalles implantées entre les silos de stockage et les trémies d'incorporation, dalles des silos de stockage des intrants solides et dalles implantées au niveau du stockage de digestat solide) ;
- la transmission d'un avis d'expert justifiant de la pertinence et la suffisance du réseau assurant la collecte de l'ensemble des effluents transitant sur et sous le site (réseau eaux claires, réseau eaux brunes, système de collecte des jus d'intrant, systèmes de drainage présents sous les différentes cuves du site), ainsi qu'à sa réelle fonctionnalité (étanchéité notamment) ;
- la rédaction d'un rapport de l'inspection des installations classées précisant que l'ensemble des exigences telles mentionnées ci-dessus ont été respectées.

Article 5 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à la société SAS Mouzon Énergies.

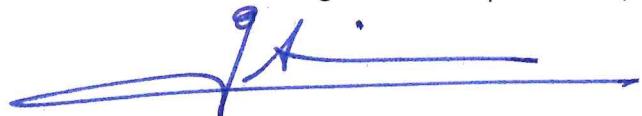
Il est affiché à la mairie de Sommerécourt pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.